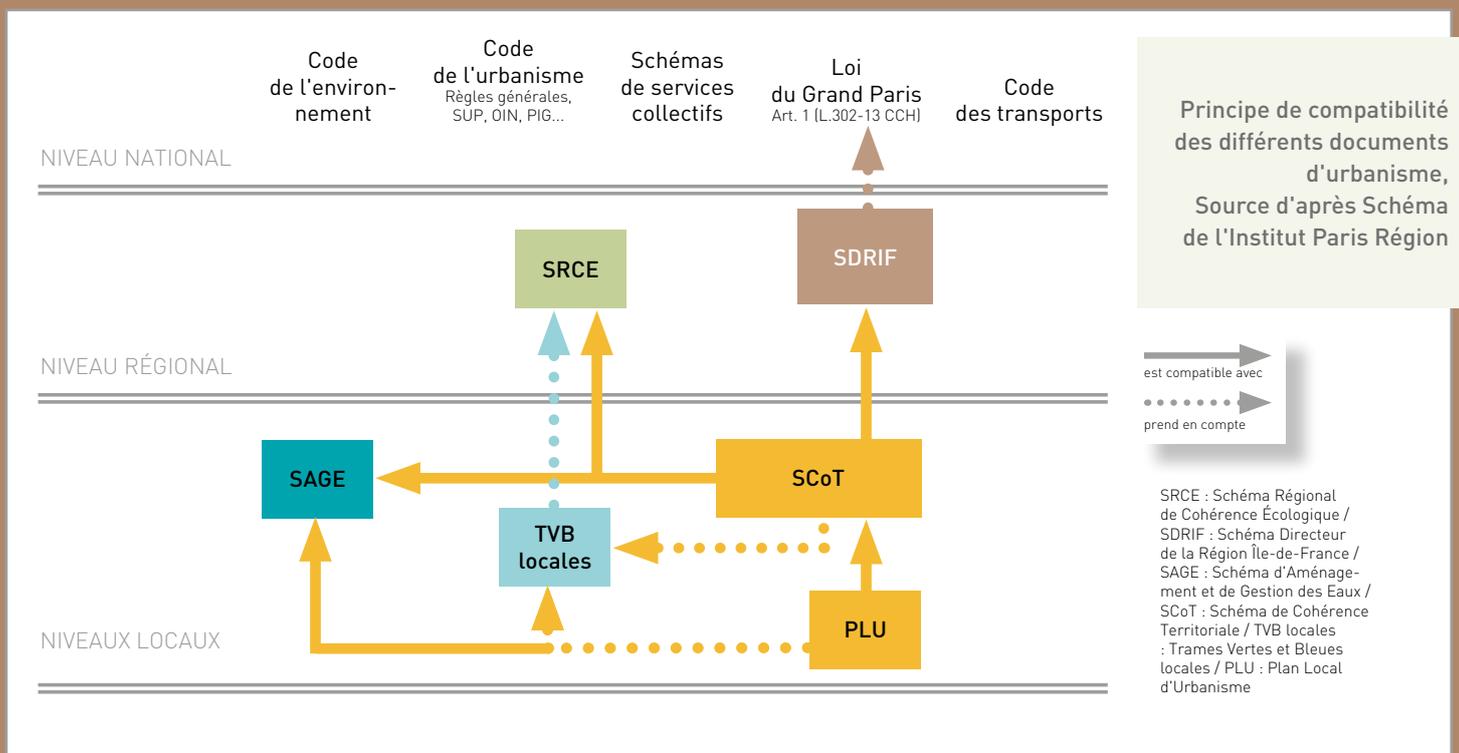


Comment mobiliser les documents d'urbanisme en faveur des paysages de l'eau ?

Rédaction : Corydalis, ATM

| Définition et objectifs

Des plans et programmes apportent, à différentes échelles, des éléments de connaissance et de cadrage qui favorisent la mise en valeur et le développement des paysages de l'eau.



Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : ses dispositions et/ou règles prescrivent la préservation, la restauration ou le développement des paysages de l'eau. C'est notamment le cas en matière de maîtrise des eaux pluviales, de préservation des zones humides, de préservation des cours d'eau ou de la fonctionnalité de leur lit majeur, de préservation des zones d'expansions des crues (ZEC). En complément, le diagnostic du Référentiel des paySAGEs de l'eau souligne les enjeux et apporte des éléments d'information et de spatialisation.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) IDF : il identifie les cours d'eau souterrains susceptibles de faire l'objet d'opération de réouverture : la Vieille Mer, la Morée, le Sausset, le Petit Rosne, le ru du Fond des Aulnes, le ru de Montlignon, le ru d'Enghien. D'autre part, le Croutl et les parties non enterrées des cours d'eau précités doivent être préservés ou restaurés. Le SRCE souligne aussi l'intérêt des vallées du Croutl et du Petit Rosne de Garges-lès-Gonesse à Louvres, qui forment un corridor écologique (continuum) structurant au cœur du territoire du SAGE.

Les trames vertes et bleues (TVB) : la TVB d'Est Ensemble (2017) ou la TVB de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France (2022) déclinent le SRCE et le complètent à une échelle plus fine, en soulignant le rôle des vallées pour les continuités écologiques. D'autres études TVB ont pu être menées à l'échelle intercommunale ou communale. Non opposables, ces dernières sont généralement prises en compte au gré des révisions des PLU au cours desquelles des études complémentaires ou spécifiques peuvent être menées : plan vert, stratégies pour la biodiversité...

Comment mobiliser les documents d'urbanisme en faveur des paysages de l'eau ?

Le SDRIF : Qu'il s'agisse de la version actuelle du Schéma directeur de la Région Île-de-France ou du projet de SDRIF-E 2040, il identifie des espaces naturels, boisés ou espaces verts, des continuités à préserver et à valoriser. Le SDRIF identifie également des espaces verts et des espaces de loisirs d'intérêt régional à créer. Ces dispositions sont favorables à la préservation ou à la création de paysages de l'eau, à l'instar du parc de la Patte d'oie qui est inscrit au SDRIF.

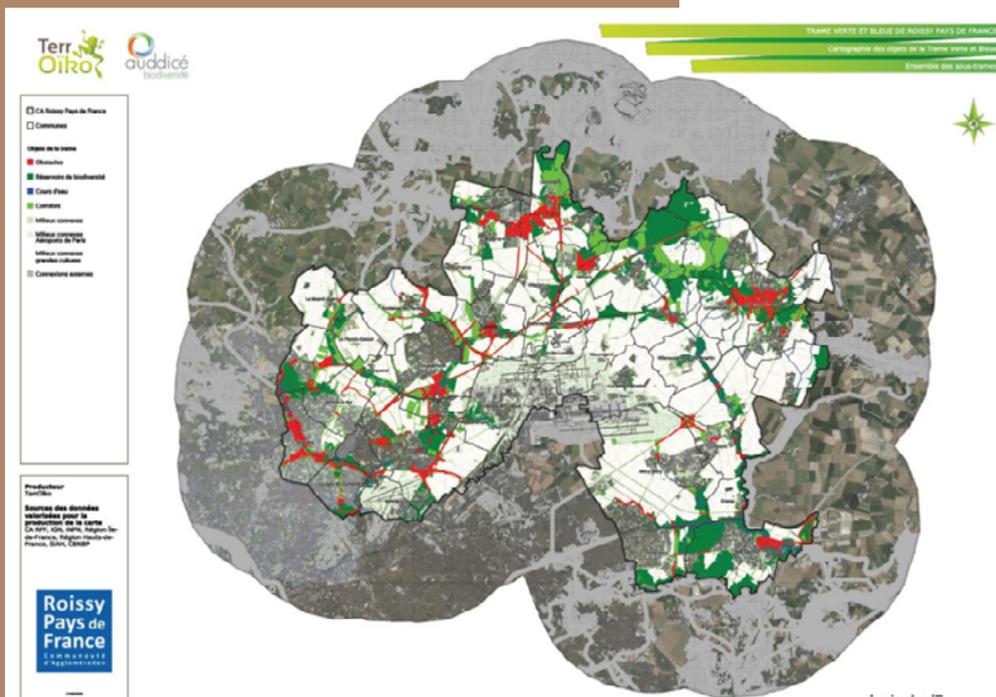
Ces éléments doivent être pris en compte lors de l'élaboration des SCoT, PLUi, PLU et éventuellement des cartes communales (peu courantes en zone urbaines ou péri-urbaines fortement densifiées).

Le zonage pluvial : Il permet aux collectivités de formaliser leurs politiques de gestion des eaux pluviales et du ruissellement. Devant être intégré dans les documents d'urbanisme, il vise à mieux respecter le cycle de l'eau dans les projets d'aménagement et à améliorer la gestion des eaux pluviales.

Au-delà des obligations réglementaires liées à la gestion pluviale, à la maîtrise des inondations et de la pollution, le zonage pluvial peut porter des enjeux non prescriptifs élargis à l'aménagement, au paysage, au climat, à la biodiversité et à la mobilité. La présence de l'eau prend alors une dimension plus qualitative, pouvant être investie par la diversité des acteurs en charge de l'aménagement du territoire.



Dessin illustrant les échanges du réseau Planif Territoire lors des Rencontres nationales « De la stratégie à l'action » - Concilions le temps de la planification et l'urgence des transitions du 7 décembre 2023, Source SAGE



Cartographie des objets de la trame verte et bleue de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France, Ensemble des sous-trames, 2023

Comment mobiliser les documents d'urbanisme en faveur des paysages de l'eau ?

1 | Le PADD

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT, des PLUi ou des PLU, les Projet d'Aménagement et de Développement Durable peuvent réaffirmer et décliner des dispositions en faveur des paysages de l'eau de différentes manières :

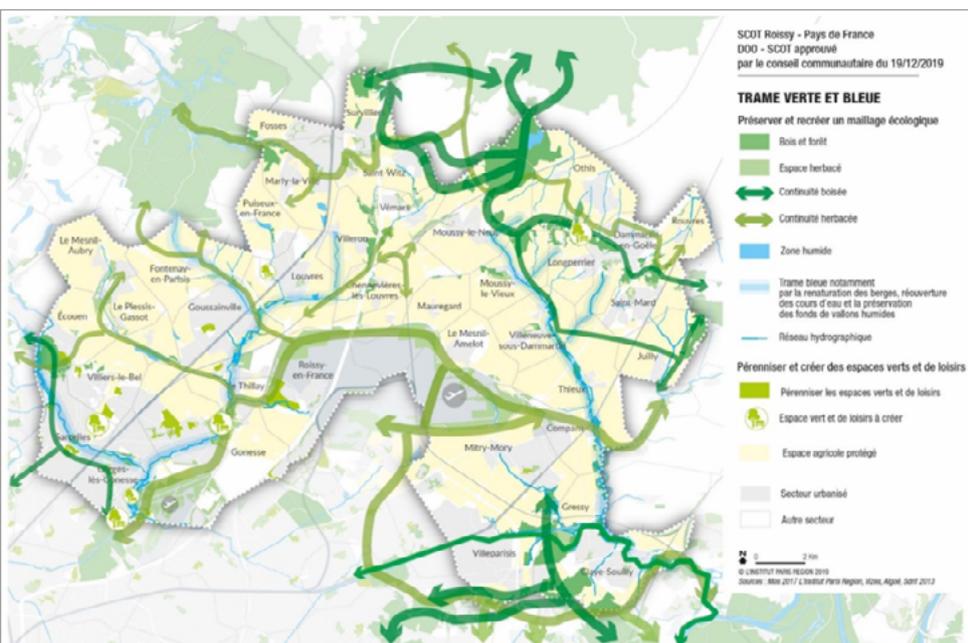
- ▶ **redonner de la place à l'eau** dans la ville ;
- ▶ **intégrer et mettre en valeur** les traces et indices de l'eau (voir fiche Recommandation 7) ;
- ▶ **préserver et renforcer la fonctionnalité des corridors structurés** sur les vallées principales et secondaires (voir fiche Recommandation 3) ;
- ▶ **limiter les ruissellements et gérer les eaux à la parcelle** par des dispositifs à ciel ouvert multifonctionnels (voir fiche Recommandation 5) ;
- ▶ **replacer les plans d'eau** dans leur contexte écologique et urbanistique (voir fiche Recommandation 1).

En définitive, chaque recommandation du référentiel peut être retraduite sous forme d'un enjeu du PADD.

2 | Les documents graphiques (SCoT, PLU(i))

Pour prendre en compte les paysages de l'eau, les cartes ou plans des documents d'urbanisme doivent faire apparaître *a minima* :

- ▶ **les trames vertes et bleues** (zones humides avérées, cours d'eau à ciel ouvert et enterrés, plans d'eau et corridors, réservoirs de biodiversité favorables aux milieux humides et aquatiques, vallées structurantes à préserver ou à conforter) ;
- ▶ **les enveloppes de probabilité de présence** des zones humides ;
- ▶ **les secteurs** à renaturer ;
- ▶ **les zones de débordement et de stockage de l'eau et les axes de ruissellement** pour préserver leur potentiel de stockage et diminuer le risque vers l'aval ;
- ▶ **les éléments de connaissance** permettant de souligner les enjeux (voir fiche Outil 4).



Extrait du D00 du SCoT Roissy Pays de France

Si les cartes des états initiaux de l'environnement ou des PADD ont vocation à mettre en exergue les éléments de diagnostic ou les intentions, les cartes du Document d'Orientation et d'Objectif (D00) du SCoT ainsi que les plans de zonage du PLU spatialisent les principales dispositions prévues. Ils associent à une localisation un ensemble de dispositions de portées juridiques différentes.

Ainsi certains figurés du D00 peuvent-ils correspondre à des prescriptions, d'autres à des recommandations. Le ou les plans du PLU font apparaître le zonage, les sous-secteurs, les servitudes, les éléments remarquables à préserver (L151-23 du code de l'urbanisme), les emplacements réservés, les secteurs soumis aux OAP sectorielles ou thématiques...

Comment mobiliser les documents d'urbanisme en faveur des paysages de l'eau ?

Échelle territoriale concernée :

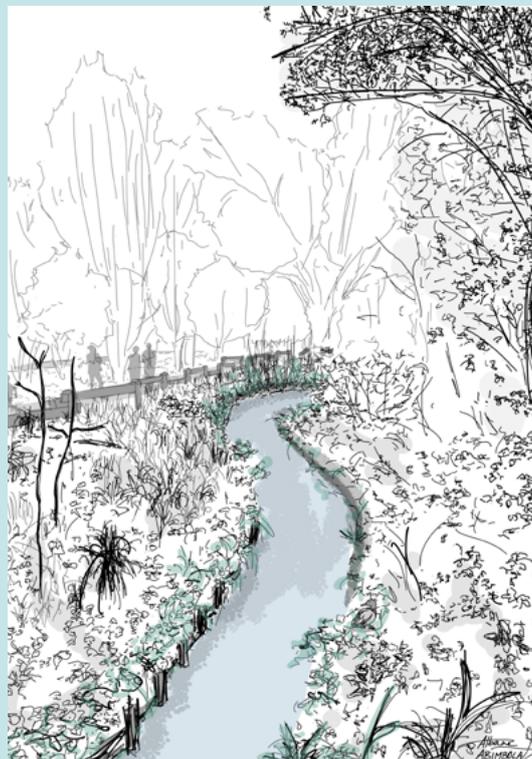
- ▶ L'échelle de territoire concerné est celle du document d'urbanisme SCoT, PLUi, PLU qui se décline jusqu'à l'échelle parcellaire.

Temporalité :

- ▶ À mettre en œuvre lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

Références :

- ▶ Trame verte et bleue et documents d'urbanisme – Guide Méthodologique, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, DEB, DEN, août 2014.
- ▶ Note technique du centre technique Trame Verte et Bleue : « Intégrer la Trame verte et bleue dans les Orientations d'aménagement et de programmation », Cerema, novembre 2023
- ▶ OAP thématique « Trame verte et bleue et Paysage » de Nantes Métropole : <https://we.tl/t-ADxvPXHpmo>
- ▶ OAP sectorielle « Secteur des essences à la Courneuve » : https://plainecommune.fr/fileadmin/user_upload/Portail_Plaine_Commune/LA_DOC/PROJET_DE_TERRITOIRE/PLUI/PLUi_Exutoire/TOME_3-ORIENTATIONS_D_AMENAGEMENT_ET_DE_PROGRAMMATION/3-3_OAP_sectorielles/3-3_OAP_8_La_Courneuve_Les_Essences.pdf
- ▶ Turb'eau, une plateforme pour la gestion de l'eau dans l'urbanisme : des outils concrets, des préconisations et des exemples inspirants : <https://www.turbeau.eau-seine-normandie.fr/>
- ▶ Guide de prise en compte du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer : <http://www.sage-cevm.fr/content/guides-sage-et-urbanisme>



Haut : Ru du Sausset dans le parc du Sausset à Aulnay-sous-Bois (93)
Bas : Le Croult dans le Bassin de la Huguée à Bonneuil-en-France (95)
Croquis Albane Abimbola pour Complémenterre

Comment mobiliser les documents d'urbanisme en faveur des paysages de l'eau ?

3 | Les zonages et le règlement des PLU

Le plan de zonage des PLU identifie spatialement des espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à préserver. L'indiciaje associé précise dans le règlement les règles de construction, les occupations et utilisations du sol autorisées ou soumises à conditions particulières. Pour chaque zonage, 16 articles détaillent le règlement.

Le zonage et le règlement associé doivent traduire la présence des motifs paysagers de l'eau suivants :

- ▶ **cours d'eau à ciel ouvert et enterrés**, et la marge de non-imperméabilisation le long des cours d'eau ;
- ▶ **zones humides avérées**, plans d'eau et mares, axes de ruissellements ou *talwegs** secs ;
- ▶ **zones inondables** (lit majeur des cours d'eau ou remon-tée de nappe) ;
- ▶ **traces et indices de l'eau** (au titre des éléments remarquables).

Articles concernant les paysages de l'eau :

- ▶ **L'article 1** précise les utilisations du sol interdites.
 - Les constructions sont interdites dans les zones humides avérées, dans l'espace de retrait de part et d'autre des cours d'eau.
 - Les remblais, déblais, assèchement et ennoiment des zones humides avérées sont interdits.
- ▶ **L'article 2** précise les utilisations du sol soumises à conditions particulières.
 - L'aménagement de bassins ou plans d'eau peut éventuellement être autorisé en zone N alors que les autres constructions sont interdites.
 - De part et d'autre des cours d'eau, les constructions ou

aménagements doivent préserver la fonctionnalité écologique et limiter la vulnérabilité face aux inondations.

- Au sein des enveloppes de probabilité de ZH, il convient de vérifier le caractère humide des sols, et prendre les mesures de préservation nécessaire en cas de présence de ZH avérées réglementaires (voir Article 1).

- ▶ **L'article 4** précise les dispositions en matière d'assainissement, y compris concernant les eaux pluviales, et donc les dispositions en faveur des paysages accueillant de l'eau temporairement. Il est ici possible de prescrire la gestion des eaux pluviales par infiltration/évaporation via des aménagements à ciel ouvert, à fonctionnement gravitaire, paysagèrement intégrés à l'aménagement, support d'autres usages et de biodiversité.
- ▶ **L'article 10** précise la hauteur des constructions. Il est ainsi possible, depuis un chemin en belvédère, de limiter la hauteur des constructions situées entre celui-ci et une vallée.
- ▶ **L'article 13** fixe les règles et dispositions relatives aux espaces libres et plantations.
 - C'est ici que sont reportées les règles de protection des éléments ou secteurs paysagers identifiés sur les documents graphiques : non-imperméabilisation de part et d'autre d'un cours d'eau ; modalité de protection et de maintien de la ripisylve, d'une mare ou d'une zone humide.
 - Sont également précisés les coefficients de pleine terre favorables à l'infiltration naturelle (20 % minimum), les coefficients de biotope (CBS) ou autres qui peuvent intégrer ou non dans les ratios les ouvrages de gestion de l'eau et donc les paysages accueillant de l'eau temporairement (dont les stationnements perméables et les toitures végétalisées).

Le PLU ne peut prescrire une palette végétale en particulier. Néanmoins, comme en matière d'architecture, un cahier de recommandation annexé peut proposer différentes listes d'espèces végétales.



Comment mobiliser les documents d'urbanisme en faveur des paysages de l'eau ?

4 | Éléments remarquables (L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme)

Ces éléments, sites ou secteurs sont identifiés dans les documents graphiques. Il est important de les qualifier et d'en justifier la préservation dans le rapport de présentation. Pour chacun, des dispositions réglementaires ont pour objet de garantir leur protection ou préservation. Les travaux susceptibles de modifier ou de supprimer ces éléments sont soumis à déclaration préalable.

Ainsi la plupart des éléments patrimoniaux vernaculaires liées à l'eau (édicules, fontaines, lavoirs, ouvrages liés à l'eau ou ses usages, ou éléments de patrimoine naturels) pourraient être préservés au titre de cette réglementation. À titre d'exemple, le fait d'identifier des berges des cours d'eau comme éléments remarquables permet de réglementer la coupe et l'abattage des arbres, en complément des dispositions relatives à l'espace tampon inconstructible (art. 1) ou non imperméabilisable (art. 13).

Les traces et indices de l'eau patrimoniaux peuvent être protégés à ce titre. Un lavoir, une citerne, une grotte pourront ainsi être préservés mais le PLU ne garantit pas leur entretien.

Dans les parcs ou espaces verts classé Nev, Uj ou autre (inconstructibles), il est possible d'identifier des éléments particuliers comme des mares, des milieux humides ou des boisements qui méritent d'être préservés et qui pourraient être altérés par certains types de gestion ou d'aménagement. Il est possible aussi de prescrire le maintien de berges naturelles propices au développement de la végétation sur tout ou partie des berges des plans d'eau.

Préservation et mise en valeur du patrimoine bâti et paysager:

- EVP Espace végétalisé à préserver
- EVPr Espace végétalisé à préserver des ensembles résidentiels
- Arbre remarquable
- Alignement d'arbre à préserver
- EBC Espace boisé classé
- Secteur humide à préserver
- Site patrimonial remarquable des Puces de Saint-Ouen-sur-Seine

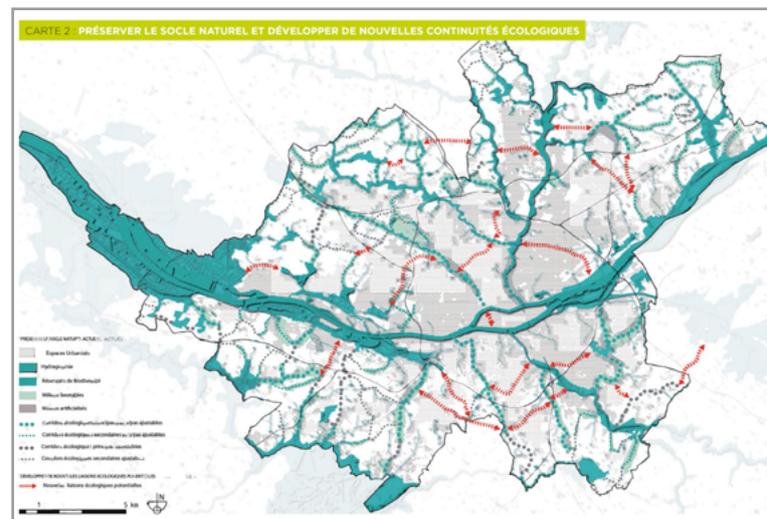
Éléments particuliers figurant sur le plan de zonage détaillé du PLUI de Plaine Commune

5 | Les OAP thématiques

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation définissent les principes destinés à renforcer la qualité et la cohérence des projets d'aménagement. Une OAP thématique peut par exemple décliner les principes de trame verte et bleue en indiquant que les paysages de l'eau doivent être développés selon un plan spécifique, complétant et explicitant le zonage.

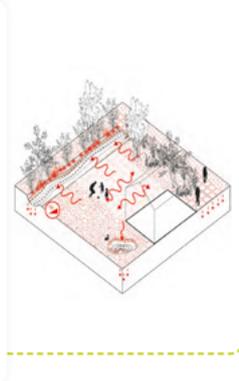
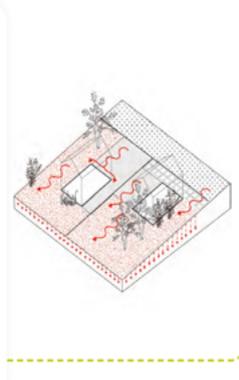
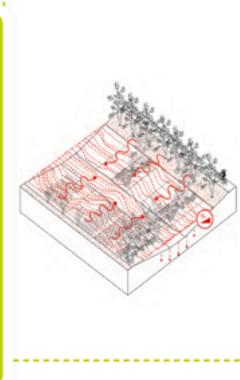
L'OAP thématique étant une annexe du PLU, elle a une portée réglementaire. Les projets doivent donc être compatibles avec les objectifs et les orientations qui sont définis dans l'OAP. Sa forme encadre les échanges entre futurs instructeurs et pétitionnaires de projet, sur des approches de l'eau transversales, croisant plusieurs enjeux liés à l'eau au regard du paysage et des qualités d'aménagement : continuités hydrauliques, couloirs de biodiversité, dispositifs multi-usages, opportunités d'infiltration, etc.

L'intérêt de l'OAP thématique est d'être libre dans sa forme, et de pouvoir décliner plusieurs échelles de représentation graphique. Ces représentations multiscalaires permettent ainsi d'appréhender l'eau de manière cohérente, depuis l'échelle du *bassin versant** jusqu'au périmètre du projet d'aménagement.



Localisation en rouge des « nouvelles liaisons écologiques potentielles » à développer dans l'OAP thématique Trame Verte et Bleue et Paysage du Plan local d'urbanisme métropolitain, Source Nantes métropole, 2019

Comment mobiliser les documents d'urbanisme en faveur des paysages de l'eau ?

<p>7</p> <p>TVBp Infiltration</p> <p>Gérer les eaux pluviales à la source Stacker l'eau de pluie à la parcelle ou favoriser l'infiltration et l'évapotranspiration grâce à des ouvrages à faible coût : noues, surcroisements et décaissés, tranchées de restitution, chaussées, réservoirs, espaces multi-usages, puits perdus, fossés, limiter l'impact des réseaux techniques dans les espaces de pleine terre.</p> 	<p>9</p> <p>TVBp Infiltration</p> <p>Assurer l'écoulement des eaux de ruissellement vers des espaces de pleine terre Assurer l'écoulement des eaux de ruissellement vers des espaces de pleine terre ou des surfaces semi-perméables en favorisant une gestion gravitaire, en limitant les obstacles, en ralentissant l'écoulement (plantation en fascie, redent, mbande, microtopographie...) en évitant de contraindre le passage et de concentrer les écoulements.</p> 
<p>8</p> <p>TVBp Adaptation</p> <p>Intégrer l'écoulement des eaux de ruissellement dans la conception du projet Tenir compte de la topographie et exploiter le relief par l'implantation des bâtiments parallèlement à la pente, favoriser le ralentissement dynamique de l'écoulement par la rétention de l'eau (pédant, mbande, microtopographie). Rendre les clôtures perméables pour ne pas gêner l'écoulement des eaux en cas d'inondation. Les clôtures et murs pleins perpendiculaires au sens de l'écoulement sont à éviter.</p> 	<p>10</p> <p>TVBp Adaptation</p> <p>Compenser les surfaces imperméabilisées indispensables Compenser les surfaces imperméabilisées indispensables en aménageant des espaces permettant une immersion localisée, temporaire et sans nuisances, ainsi que de petits dispositifs tels que les jardins de pluie inondables.</p> 

Recommandations en matière de gestion des eaux à la parcelle dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame Verte et Bleue et Paysage du PLU métropolitain, Source Nantes métropole, 2019

Une OAP thématique peut aussi simplement rappeler, sans les spatialiser précisément, des grands principes de conception en faveur des paysages de l'eau.

Exemples de principes pouvant être adoptés :

- ▶ **confortement des vallées comme armature de la TVB et de la trame turquoise***, valorisation des cours d'eau, valorisation du tracé des rus anciens pour la gestion des eaux de ruissellement ;
- ▶ **conservation et renforcement de la biodiversité en ville**, en association avec l'infiltration de l'eau de pluie dans le sol, comme vecteurs essentiels de l'amélioration de la qualité de vie en ville et des îlots de fraîcheur ;
- ▶ **restauration des zones humides et mares** en cours de comblement, mise en place de zones tampons autour des mares existantes, création de mares ou zones humides ou de jardins de pluie lors des aménagements ;
- ▶ **désartificialisation des berges** des cours d'eau ou plans d'eau en favorisant des berges végétalisées, conquises

par une végétation herbacée, héliophyte ou boisée, réouverture des cours d'eau ;

- ▶ **promotion d'espèces végétales** soutenant les paysages de l'eau ;
- ▶ **préservation des cônes de vues** sur les paysages de l'eau et leur accessibilité ;
- ▶ conception d'aménagements **d'espaces publics et de voirie multifonctionnels** (boulevard, avenue, piétonne et cyclable) participant à la place de la nature en ville et à la désimperméabilisation (diversité d'ouvrages végétalisés, gradients d'humidité, parking perméable...) ;
- ▶ **respect de la topographie** : ne pas orienter les dispositifs prévus pour le cheminement de l'eau (caniveaux, noues, etc.) dans le sens de la pente, ne pas positionner d'activités vulnérables sur les points bas des zones particulièrement sensibles au risque d'inondation ;
- ▶ **approche sensible*** et promotion des cinq sens dans les aménagements.

Comment mobiliser les documents d'urbanisme en faveur des paysages de l'eau ?

Exemples d'espèces végétales présentes dans les habitats des paysages de l'eau :

- ▶ **Espèces indicatrices de zones humides** : par exemple Achillée, Alchémille, Cardamine, Delphinium, Gentiane, Impatiens, Myosotis, Potentille, Renoncule, etc.
Voir Table A de l'annexe à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000019151510>



Angélique



Carex



Bidens



Fritillaire



Iris

- ▶ **Espèces indigènes à large amplitude écologique** : Érable champêtre, Érable plane, Érable sycomore, Clématite vigne blanche, Cornouiller sanguin, Noisetier, Fusain d'Europe, Noyer commun, Troène, Tremble, Prunelier, Merisier, Poirier commun, Chêne sessile, Saule roux, Saule marsault, Saule pourpre, Sureau, Orme champêtre taillé (moins sensible à la graphiose), Viorne lantane, Viorne obier...



Érable



Clématite



Chêne



Sureau



Viorne

- ▶ **Espèces ornementales non envahissantes** : des milieux frais (Gunneras, Astilbes, Hostas...), des milieux secs mais rappelant les mégaphorbiaies (Iris et Hémérocalle jaunes, Acanthes, Agastaches, Rudbeckias...) ou des roselières (Pennisetum à larges feuilles, Miscanthus, etc.)



Astilbe



Hémérocalle



Acanthe



Pennisetum



Miscanthus

Comment mobiliser les documents d'urbanisme en faveur des paysages de l'eau ?

6 | Les OAP sectorielles des PLU ou schémas de secteurs des SCoT

L'intérêt des OAP sectorielles ou des schémas de secteurs est de décliner, d'illustrer et de rendre palpables les orientations du PADD, les OAP thématiques ou leur articulation dans des secteurs en particulier. Au-delà de la préservation des éléments existants, les OAP sectorielles peuvent, à l'échelle de quartier ou d'îlots urbains, proposer des formes d'aménagement, des principes d'organisation des espaces verts, des reculs par rapport à certains éléments.

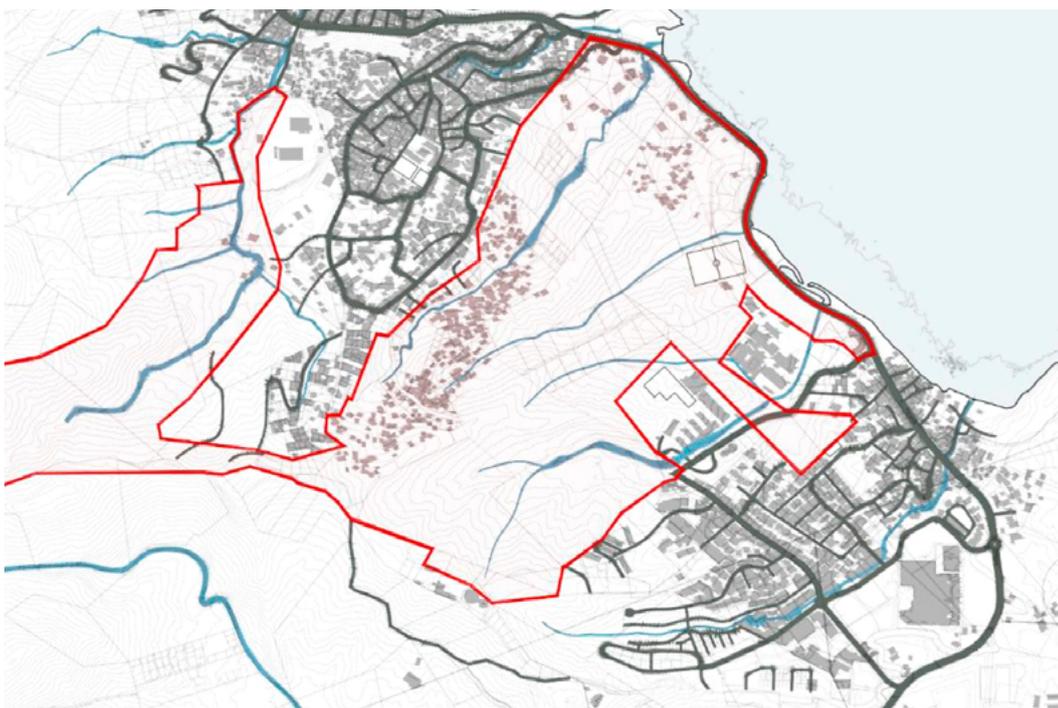
Elles peuvent en particulier permettre de spatialiser différents principes :

- ▶ **préservation, confortement et expansion d'espaces de plaines terres**, d'espaces naturels ou de végétalisation du bâti ;
- ▶ **maintien et confortement du réseau de fossés**, des mares, des berges végétalisées ou tout autres motifs paysagers humides ;
- ▶ **réouverture d'un cours d'eau enterré** ou prise en compte de son emplacement pour la gestion des eaux de ruissellement ;

- ▶ **gestion des eaux de ruissellement en aérien** fait de rigoles et de noues cohérents avec la topographie ;
- ▶ **convergence des dispositifs de gestion de l'eau aérien** vers une prairie humide, une roselière ou un plan d'eau végétalisé ;
- ▶ **maintien des ouvertures visuelles** (cônes de vues) vers les composantes des paysages de l'eau ;
- ▶ **création de cheminements piétons** pour accéder plus facilement aux espaces de nature ;
- ▶ **création d'un réseau de paysages humides** en pas japonais ou reliés par des corridors structurés autour des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement.

Point de vigilance :

En termes de gestion des eaux pluviales, il est essentiel que les OAP sectorielles intègrent la topographie, ses opportunités et ses contraintes. En effet, trop d'OAP sectorielles comportent encore des indications de sens de voiries contraires à la topographie, défavorables au stockage/infiltration des eaux pluviales.



Secteur concerné par l'OAP sectorielle de Majicavo Koropa - Majicavo Lamir, Mayotte : ATM, MAARU, TERRIDEV, Source Commune de Koungou. En rouge périmètre concerné, en bleu cours d'eau et secteurs inondables, en gris rosé habitat informel

Comment mobiliser les documents d'urbanisme en faveur des paysages de l'eau ?

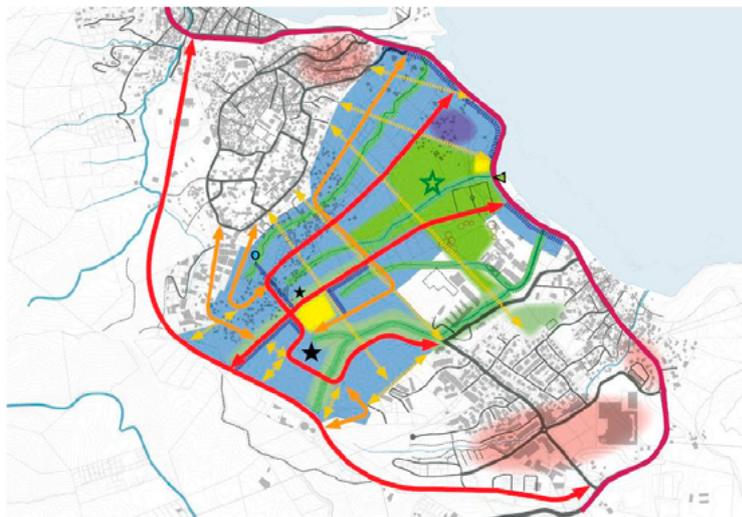
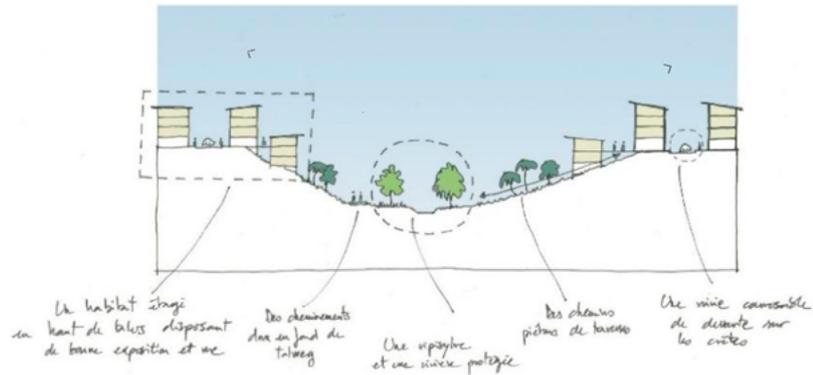


Schéma de synthèse de l'OAP sectorielle de Majicavo Koropa, Majicavo Lamir, Mayotte : ATM, MAARU, TERRIDEV, Source Commune de Koungou, Schéma de programmation urbaine avec en vert les espaces de respiration autour des cours d'eau, en rouge, orange et jaune la hiérarchisation du réseau viaire et en bleu les espaces urbanisés



Croquis de composition urbaine pour les espaces urbanisés de part et d'autre des cours d'eau dans l'OAP sectorielle de Majicavo Koropa, Majicavo Lamir, Mayotte : ATM, MAARU, TERRIDEV, Source Commune de Koungou

7 | Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Le classement en EBC est une protection stricte des espaces forestiers, arbres isolés, alignements d'arbres ou haies. Les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable. Le classement EBC peut être institué pour des éléments à créer. Il interdit alors tout aménagement ou opération rendant impossible le développement de ligneux.

Cette réglementation est à privilégier pour des éléments boisés remarquables et/ou menacés : aulnaies marécageuses, boisements para-tourbeux...

Pour faciliter la gestion des ripisylves ou d'alignements d'arbres têtards en prairie humide, il est préférable d'utiliser les dispositions des éléments remarquables.

8 | Les emplacements réservés et servitudes

Les emplacements réservés ou les servitudes facilitent la création des paysages de l'eau dans des secteurs urbains ayant d'autres vocations, ou lorsque le foncier est non maîtrisé.

Ces outils peuvent être mobilisés notamment pour créer un espace vert valorisant des motifs paysagers de l'eau ou pour créer une infrastructure d'intérêt public : circulation douce, bassin de gestion des eaux de ruissellement, etc.

Si un emplacement réservé est institué, les aménagements incompatibles sont interdits et la collectivité bénéficiaire a l'obligation d'achat du terrain concerné si le propriétaire le propose.

Par exemple, si un cours d'eau a été déplacé et enterré, au-delà de la servitude de *non aedificandi*, il est possible de positionner un emplacement réservé sur une bande de terrain correspondant au tracé historique ou au tracé préférable pour ré-ouvrir ou recréer un cours d'eau à ciel ouvert.

Il est aussi possible de définir un emplacement réservé pour créer un cheminement doux parallèlement à un cours d'eau.